

GE_GERICHTE AARP/52/2016 vom 9. Februar 2016

GE Cour de justice, 2016-02-09, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_AARP_52_2016

FR: GE_GERICHTE AARP/52/2016 du 9 février 2016

IT: GE_GERICHTE AARP/52/2016 del 9 febbraio 2016

Erwägungen

E. 29

septembre 2015. Leur durée moyenne étant de 25 minutes, le forfait d'une heure suffisait amplement. d. Invité, par missive du 5 novembre 2015, à répliquer lors des débats appointés le 12 suivant, Me A_____ y a renoncé.

- 5/18 - P/9529/2014 e.a. Me A_____ dépose sa note de frais et honoraires pour l'activité déployée dans le cadre de son appel contre la décision d'indemnisation, qu'il arrête à une heure, respectivement 30 minutes. S'y ajoute une partie du temps consacré à la rédaction de la déclaration d'appel portant également sur ce volet. e.b. S'agissant de l'activité déployée dans le cadre de la défense de son client lors de la procédure d'appel au fond, Me A_____ la chiffre à 16 heures et 5 minutes effectuées par lui-même en tant que chef d'étude, ainsi que par ses avocats collaborateur et stagiaire. Sont notamment comptabilisées 6 heures d'entretien avec le client à la prison (4 heures et 30 minutes effectuées par le collaborateur, le solde par le stagiaire), 2 heures et 5 minutes d'étude juridique du dossier (une heure et

E. 30

heures d'activité, 10% lorsque l'état de frais porte sur plus de 30 heures, pour couvrir les démarches diverses, telles que la rédaction de courriers ou notes, les entretiens téléphoniques et la lecture de communications, pièces et décisions, sous réserve d'exceptions possibles, pour des documents particulièrement volumineux ou nécessitant un examen poussé, charge à l'avocat d'en justifier. Cette pratique s'explique par un souci de simplification et de rationalisation, l'expérience enseignant qu'un taux de 20% jusqu'à 30 heures de travail dans un même dossier, 10% au-delà, permet de couvrir les prestations n'entrant pas dans les postes de la procédure et répondant à l'exigence de nécessité et d'adéquation. La CPAR estime, en outre, justifié de tenir compte de l'ensemble de l'activité pour arrêter la majoration forfaitaire à 10 ou 20% ; le fait qu'une décision de taxation intervienne séparément

- 13/18 - P/9529/2014 pour l'activité antérieure à sa saisine n'a pas de pertinence, cette circonstance n'ayant aucune influence sur la quantité de travail effectué par l'avocat en deuxième instance. 3.2.2. Les communications et courriers divers sont en principe inclus dans le forfait (AARP/326/2015 du 16 juillet 2015 ; AARP/193/2015 du 27 avril 2015) de même la rédaction de la déclaration d'appel (ordonnance de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2014.51 du 21 novembre 2014 consid. 2.1 ; décisions de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2013.165 du 24 janvier 2014 consid. 4.1.3 et BB.2013.127 du 4 décembre 2013 consid. 4.2). 3.2.3. La réception et lecture de pièces, procès-verbaux, ordonnances et jugements, plus particulièrement lorsqu'ils ne tiennent que sur quelques pages, quand ils donnent gain de cause à la partie assistée, ou encore n'appellent pas de réaction notamment parce qu'ils ne font que fixer la suite de la procédure

ou ne sont pas susceptibles de recours sur le plan cantonal, est également couverte par le forfait (AARP/331/2015 du 27 juillet 2015), contrairement au cas où un examen plus poussé s'imposait, notamment aux fins de déterminer l'opportunité d'un recours au plan cantonal. 3.3. Les séances internes entre le défenseur d'office et son stagiaire, par exemple, ne sont pas indemnisées par l'assistance juridique (AARP/307/2014 du 2 juillet 2014 ; AARP/20/2014 du 7 janvier 2014). 3.4. Le travail consistant en des recherches juridiques, sauf questions particulièrement pointues, n'est pas indemnisé, l'Etat ne devant pas assumer la charge financière de la formation de l'avocat stagiaire, laquelle incombe à son maître de stage, ou la formation continue de l'avocat breveté (AARP/331/2015 du 27 juillet 2015 ; AARP/325/2015 du 20 juillet 2015 et AARP/300/2015 du 16 juillet 2015). 3.5. Il faut tenir compte, pour apprécier le temps adéquat pour la préparation de l'audience de jugement ou d'appel, des circonstances du cas, notamment du temps déjà précédemment passé sur le dossier (AARP/198/2015 du 31 mars 2015 ; AARP/433/2014 du 7 octobre 2014). 3.6. Dans le cas des prévenus en détention provisoire, une visite par mois jusqu'au prononcé du jugement ou de l'arrêt cantonal est admise, indépendamment des besoins de la procédure, pour tenir compte de la situation particulière de la personne détenue (AARP/235/2015 du 18 mai 2015 ; AARP/480/2014 du 29 octobre 2014). En revanche, il n'y a pas lieu à indemnisation au titre de l'assistance juridique cantonale d'une visite postérieure à la décision (décision de la Cour des plaintes du TPF BB.2015.93 du 3 novembre 2015 consid. 4.2.3). Le temps considéré admissible pour les visites dans les établissements du canton est d'une heure et 30 minutes pour les avocats et une heure pour les avocats stagiaires, ce qui comprend le temps de déplacement.

- 14/18 - P/9529/2014 3.7. Le temps de déplacement de l'avocat est considéré comme nécessaire pour la défense d'office au sens de l'art. 135 CPP (décision de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2015.33 du 28 juillet 2015 consid. 4.3 et les références citées). La jurisprudence admet que la rémunération y relative soit inférieure à celle des diligences de l'avocat, dans la mesure où elle ne fait pas appel à ses compétences intellectuelles relevant de l'exécution du mandat stricto sensu (arrêt du Tribunal fédéral 6B_810/2010 du 25 mai 2011 consid. 2.2 ; dans ce sens : ordonnance de la Cour des plaintes BB.2015.44 du 27 octobre 2015 consid. 3.2.4). L'allocation d'un montant forfaitaire par vacation (aller-retour) est admissible (décision de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2013.182 du 16 avril 2014 consid. 3.2.1). Le règlement genevois ne disposant pas quelle doit être la rémunération des vacations, la Cour doit combler cette lacune. Il apparaît justifié de considérer que la rémunération du seul déplacement doit être réduite de 50% par rapport à la rémunération des prestations intellectuelles relevant du mandat stricto sensu. Vu l'exiguïté du territoire cantonal et le fait que la plupart des études sont installées au centre-ville, soit à une distance de, au plus, une quinzaine de minutes à pied ou en empruntant les transports publics, du Palais de justice et des locaux du Ministère public (cf. notamment l'itinéraire "Rive -> Quidort" ou "Bel-Air -> Quidort" selon le site www.tpg.ch), la rémunération forfaitaire de la vacation aller/retour (soit 30 minutes au total) au et du Palais de justice ou au et du bâtiment du Ministère public est donc arrêtée à CHF 50.- pour les chefs d'étude, CHF 35.- pour les collaborateurs et CHF 20.- pour les avocats stagiaires.

4. De la taxation de l'activité déployée en procédures d'instruction et de première instance

4.1. En ce qui concerne les réductions opérées au poste "conférence", Me A_____ remet en cause la pratique consistant à indemniser différemment le temps de visite à un détenu selon la qualification de l'avocat, à savoir s'il est breveté (une heure et 30 minutes) ou stagiaire (une heure). Cette pratique repose sur un postulat qui n'a guère changé depuis sa

mise en œuvre, à savoir le fait que les avocats stagiaires, de par leur statut, ne subissent pas de perte de gain ni n'en font subir à leurs maîtres de stage. Il est par ailleurs notoire que les avocats, peu importe leur statut, visitent plusieurs détenus en même temps, mais que la réduction de leur temps de déplacement n'est pas systématiquement répercutée dans l'état de frais de chaque dossier. A contrario, l'appelant n'avance aucun argument propre à remettre en cause ladite pratique. Il n'y a, dès lors, pas lieu de s'en éloigner, étant précisé que le Tribunal correctionnel a fait preuve de générosité en indemnisant, en plus d'une visite par mois, celles préalables ou consécutives à une audience. Par conséquent, le bien-fondé des réductions opérées, soit l'imputation de 30 minutes sur l'heure et demie systématiquement facturée pour les visites du stagiaire et

- 15/18 - P/9529/2014 l'exclusion de certaines visites dépassant le ratio admissible, ne saurait être remis en cause. Dans sa jurisprudence, la CPAR a toujours considéré que les séances internes, notamment entre le défenseur d'office et d'autres avocats de l'étude comme le stagiaire, n'ont pas à être prises en charge par l'assistance juridique, de sorte que les réductions y relatives étaient opportunes. Enfin, l'imputation opérée au poste "procédure", qui n'est pas formellement critiquée, était bien fondée ; la rédaction d'une note interne étant une tâche couverte par le forfait pour l'activité diverse. En définitive, aucune des réductions contestées ne prête flanc à la critique et la décision entreprise sera confirmée. L'appel formé par Me A_____ sera donc rejeté. 4.2.1. A teneur de son état de frais, l'appelant sollicite l'octroi de dépens dans le cadre de son appel. Il sied toutefois de regretter qu'il n'ait pris aucune conclusion à ce propos, sans que cela ne préterite toutefois sa situation vu les éléments ci-dessous. 4.2.2. Le Tribunal fédéral a déjà eu l'occasion de postuler que le défenseur d'office a droit à des dépens lorsqu'il conteste avec succès une décision d'indemnisation, sans pour autant rattacher cette affirmation à une disposition du code, en particulier aux exigences de l'art. 433 al. 2 CPP (ATF 125 II 518 consid. 5 p. 520 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_439/2012 du 2 octobre 2012 consid. 2). 4.2.3. L'appelant ayant succombé intégralement en l'espèce, il sera débouté de sa requête en versement de dépens. 5. De la taxation de l'activité déployée en procédure d'appel En ce qui concerne l'activité déployée devant la juridiction d'appel, seul un entretien avec le client (une heure et 30 minutes au tarif du collaborateur) sur les deux effectués avant la saisine de la juridiction d'appel au mois de juillet 2015 sera pris en charge par l'assistance juridique. Il n'y a pas lieu de s'éloigner du ratio d'une visite par mois, précision faite qu'une seule entrevue aurait dû suffire au défenseur d'office pour discuter de l'opportunité d'un appel avec son client. En outre, une heure et 5 minutes sur les deux dédiées à "l'examen du dossier" ne sera pas indemnisée, le reliquat étant une durée suffisante aux fins d'évaluer l'opportunité d'un appel et de déterminer la stratégie de défense en fonction des éléments du dossier connus du chef d'étude déjà intervenu en première instance. Il en va de même

- 16/18 - P/9529/2014 des trois heures consacrées à la rédaction de la déclaration d'appel, ainsi qu'à des recherches juridiques, la première de ces activités étant couverte par le forfait pour l'activité diverse, la seconde n'étant pas prise en charge, dès lors qu'aucune question juridique complexe ne se posait en l'espèce. Le temps affecté à la préparation de l'audience d'appel ne remplit également pas le critère de la nécessité. Vu les caractéristiques de la cause connues du défenseur d'office et la durée de la plaidoirie, seules trois heures seront taxées. Le temps consacré par le collaborateur à l'assistance à l'audience d'appel (une heure et 15 minutes) sera ajouté, ainsi que le forfait déplacement y relatif. Par voie de conséquence, l'état de frais, après les réductions qui précèdent, est admis à concurrence

d'une heure, respectivement 8 heures et 45 minutes, d'activité de chef d'étude et de collaborateur, soit en totalité de 9 heures et 45 minutes. L'indemnité y relative sera arrêtée à CHF 1'572.- (majoration forfaitaire de 10% [CHF 129.40], l'équivalent de la TVA au taux de 8% [CHF 113.85] et les frais de déplacement [CHF 35.-] inclus). 6. L'appelant, qui succombe, sera condamné aux frais de la procédure d'appel, comprenant un émolument de CHF 1'000.- (art. 428 CPP et 14 al. 1 let. b RTFMP). L'indemnité due à l'appelant pour l'activité déployée lors de la procédure d'appel est, par ailleurs, taxée sans frais. * * * * *

- 17/18 - P/9529/2014

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.